

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt Question écrite n° 35031

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la situation des Français incités par des crédits d'impôt à équiper leur maison d'installation de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur. Une circulaire en date du 11 juillet 2007 restreint le champ d'application des crédits d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable définis par l'instruction 5B-17-06 du 18 mai 2006. Cette circulaire stipule que les dépenses d'acquisitions d'équipements, matériaux ou appareils ouvrent droit au crédit d'impôt sur le revenu à la condition qu'ils soient fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une même facture. Or, dans certains cas, l'ensemble des équipements a été facturé par des entreprises distinctes. Ainsi, de nombreux contribuables, ayant préalablement bénéficié de ce crédit d'impôt, se voient aujourd'hui redevables du remboursement d'une partie de ce crédit d'impôt avec, pour certains, une majoration de 10 % au motif que seule l'unité extérieure donnerait lieu à ce crédit. Il lui demande donc de lui préciser ses intentions sur ce sujet pour répondre aux inquiétudes de nombreux foyers, souvent modestes, injustement pénalisés.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative au dispositif du crédit d'impôt destiné aux dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable. La base du crédit d'impôt pour les pompes à chaleur air/air correspond aux dépenses d'achat de l'appareil de production (unité extérieure qui compose l'équipement de production de chaleur) et non des équipements de diffusion de chaleur. L'instruction du 11 juillet 2007, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-1-7-07, a confirmé ce principe et, notamment, l'exclusion de la base du crédit d'impôt des unités intérieures des pompes à chaleur air/air. Toutefois, compte tenu des difficultés d'interprétation qui pouvaient exister avant la publication de cette instruction, il a été décidé de ne pas remettre en cause la fraction du crédit d'impôt obtenue par les contribuables au titre des dépenses relatives aux unités intérieures des pompes à chaleur air/air, lorsque ces dépenses ont été réalisées ou engagées avant le 11 juillet 2007. Pour l'application de cette mesure, sont considérées comme réalisées ou engagées avant le 11 juillet 2007 les dépenses afférentes à une pompe à chaleur air/air dont l'installation est antérieure à cette date, telle que mentionnée sur la facture délivrée par l'entreprise, ainsi que les dépenses relatives à l'installation d'une pompe à chaleur air/air pour laquelle le contribuable peut justifier, avant cette date, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise. Ces précisions, qui ont fait l'objet d'une note diffusée à l'attention des services concernés de la direction générale des finances publiques (DGFiP) en vue d'une application homogène sur le territoire national à l'ensemble des contribuables concernés, sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur: M. Michel Liebgott

Circonscription: Moselle (10e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE35031

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 35031 Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 2008, page 9665 **Réponse publiée le :** 17 février 2009, page 1568